



**APPEL À PROJETS
EN FORÊT DOMANIALE POUR
L'OCCUPATION D'UNE MICROCENTRALE
HYDROELECTRIQUE**

(Domaine privé de l'Etat)

Dossier de Consultation

SEPTEMBRE 2019

CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS

Créé en 1964, l'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) disposant d'une autonomie administrative et financière, et placé sous la double tutelle du ministère de l'agriculture et du ministère de l'écologie.

L'ONF est l'un des acteurs majeurs du développement durable en France. Sa mission principale est d'assurer la gestion des forêts publiques qui représentent 1 300 forêts domaniales (appartenant à l'Etat) et 15 600 forêts de collectivités, soit 25% de la forêt française. Les territoires qui lui sont confiés couvrent plus de 10 millions d'hectares (4,7 millions d'hectares en métropole et 6 millions en outre-mer) dont un demi-million d'hectares d'espaces non forestiers : dunes, landes, zones de montagne...

La démarche d'appel à projets

L'ONF organise des appels à projets afin de permettre l'occupation de sites à des tiers ayant su démontrer au préalable l'intérêt de leur projet et leur bonne articulation avec la gestion durable menée par l'ONF.

La démarche de l'ONF s'inscrit dans une politique de mise en valeur du domaine privé forestier de l'Etat dans le respect de l'exercice de ses missions de gestion des forêts.

La démarche vise ainsi à faire émerger et à identifier des projets de qualité susceptibles de valoriser des sites situés en forêts domaniales identifiés par l'ONF.

Dans tous les cas, les projets devront être compatibles avec les aménagements forestiers et, d'une manière générale, avec la gestion forestière durable mise en œuvre par l'ONF.

ARTICLE 1 - Objet de l'appel à projets

La présente consultation a pour objet l'attribution de plusieurs sites en forêt domaniale en vue de l'exploitation de microcentrale hydroélectrique.

10 sites sont portés à l'appel à projets et feront chacun l'objet d'un contrat.

Le candidat retenu, à l'issue de la procédure de consultation, sera autorisé à conclure avec l'ONF un **contrat de réservation du site** (annexe 6), pour la réalisation des études liées à l'obtention des autorisations pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique. La réservation octroie au bénéficiaire un droit exclusif pour réaliser les études de faisabilité et solliciter les autorisations pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique sur le périmètre géographique précité. La réservation n'autorise en aucun cas l'occupation du site par le bénéficiaire, ni la réalisation des travaux.

A l'issue de l'obtention de toutes les autorisations requises pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique dans le délai imparti par l'ONF indiqué au contrat de réservation, le bénéficiaire du contrat de réservation conclura avec l'ONF une **convention d'occupation** en forêt domaniale (annexes 7 et 8).

ARTICLE 2 - Conditions d'occupation

2.1. Contexte juridique et réglementaire

La présente consultation, visant à attribuer à un opérateur économique une portion du domaine privé forestier de l'Etat aux fins d'y exercer une activité lucrative en lien avec la mise en valeur du milieu naturel forestier, est étrangère aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

Cette consultation, tout en respectant les principes de liberté d'accès des candidats et d'impartialité dans le choix de l'opérateur, est une procédure de droit privé exclusivement régie par les principes posés par les présentes « Dossier de Consultation ».

La présente consultation a pour objet l'octroi à un opérateur, privé ou public, d'une **autorisation d'occupation d'une microcentrale hydroélectrique dont la puissance n'excède pas 4 500 kilowatts** sur une partie du domaine forestier de l'ONF.

2.2. Description de l'occupation autorisée

Le projet consiste à autoriser l'occupation sur un ou plusieurs sites de l'ONF par un ouvrage hydroélectrique dont la puissance n'excède pas 4 500 kilowatts.

L'activité doit être compatible avec la gestion forestière durable mise en œuvre par l'ONF en application de l'aménagement forestier.

Ni le contrat de réservation, ni la convention d'occupation valant autorisation d'occupation du domaine forestier de l'ONF ne se substituent aux autorisations requises par la réglementation en vigueur, notamment au titre des autorisations d'exploitation hydroélectrique, d'urbanisme, des installations classées et de tout autre autorisation nécessaire à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.

Par ailleurs, le présent appel à projet ne préjuge pas de l'avis réglementaire « RTM » au dossier définitif des installations situées en forêts domaniales classées RTM et déposé par le bénéficiaire auprès des services de l'Etat.

La convention d'occupation ne confère aucune autorisation foncière relative aux propriétés hors forêts domaniales.

En remettant une offre, l'occupant s'engage à :

- **obtenir toutes les autorisations administratives** nécessaires préalablement à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique ;
- **accomplir toutes les formalités administratives** nécessaires requises par la réglementation en vigueur pendant toute la durée de l'occupation ;
- **respecter la réglementation et les normes en vigueur** pendant la durée de l'occupation ;
- **respecter les conditions techniques particulières** (annexe 3) du contrat pendant toute la durée de l'occupation ;

A titre d'information, l'ONF fournira au candidat retenu, le jour de la signature du contrat, un état des risques naturels et technologiques auxquels le site est exposé.

Le candidat fera son affaire de l'obtention des autorisations requises par la réglementation en vigueur et de leur renouvellement pendant toute la durée de l'occupation sans aucune possibilité de recours contre l'ONF.

L'ONF ne sera en aucun cas responsable de tout éventuel refus d'octroi ou de refus de renouvellement des autorisations nécessaires à la construction ou à l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.

2.3. Durée de l'occupation

Le contrat de réservation est conclu pendant une durée de TROIS (3) ans.

Il pourra être exceptionnellement renouvelé par l'ONF pour une durée d'un an supplémentaire au vu des diligences accomplies par le bénéficiaire du contrat de réservation pour l'obtention des autorisations administratives rappelées à titre d'information dans le présent document de consultation (article 2.2) et de l'état d'avancement d'obtention des dites autorisations.

La convention d'occupation en forêt domaniale est conclue pour une durée équivalente à l'autorisation d'exploitation à compter de la signature du contrat par les parties.

2.4. Redevances

En contrepartie du contrat de réservation qui lui est consenti, l'occupant s'engage à verser à l'ONF une redevance annuelle et forfaitaire de 2 500 €.

En contrepartie de la convention d'occupation en forêt domaniale qui lui est consentie, l'occupant s'engage à verser à l'ONF :

- une **redevance annuelle fixe** hors taxes par site occupé établie par l'ONF avec un minimum garanti ne pouvant être inférieur au montant fixé aux conditions particulières du contrat.
- une **redevance annuelle variable** hors taxes calculée par l'application d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant.

Les modalités de calcul des redevances précitées sont fixées dans les clauses particulières de la convention d'occupation.

2.5 Frais annexes

Dans le cadre du contrat de réservation, le bénéficiaire s'engage à verser à l'ONF la somme de 1 000 € TTC au titre des frais de dossier.

Dans le cadre de la convention d'occupation, l'occupant s'engage également à verser à l'ONF la somme de 2.500 € TTC au titre des frais de dossier.

2.5. Garantie financière

Un dépôt de garantie équivalent à 1 an de la redevance annuelle fixe hors taxes sera versé à l'ONF à la signature de la convention d'occupation.

2.6. Impôts et taxes

L'occupant sera redevable de tous les impôts et taxes prévus à l'article 15 des clauses générales.

2.7. Travaux d'aménagements

Aucune construction, ni aménagement du site ne sera autorisé pendant la durée du contrat de réservation.

Les travaux d'aménagement du site pourront être mis en œuvre après la conclusion de la convention d'occupation et seront à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables, émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux.

2.8. Assurances

L'occupant doit être assuré selon les conditions prévues à l'article 13 du cahier de clauses générales du contrat.

Conditions de remise des offres

ARTICLE 3 - Principes généraux de l'appel à projets

La démarche d'appel à projets a pour objectif de valoriser des sites (terrains) situés en forêt domaniale.

Cette valorisation sera assurée par des opérateurs privés ou publics dont les projets sont compatibles avec la gestion forestière durable assurée par l'ONF et présentant un intérêt pour la société tout en s'inscrivant dans la démarche de gouvernance locale initiée par l'ONF (label « Forêt d'exception » notamment).

L'ONF assure la présente procédure de consultation, au nom et pour le compte de l'Etat, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Les informations et métrés indiqués par l'ONF dans le dossier de candidature sont donnés à titre indicatif et doivent faire l'objet de vérification par les entreprises candidates.

Peuvent participer à cet appel à projets tous candidats ayant retiré le présent dossier de consultation. Les communes et les établissements publics de coopération peuvent participer à cet appel à projets en application des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Les candidats devront remettre toutes les informations et documents requis dans le cadre de la présente consultation.

Il est précisé à ce titre que le dossier de consultation comporte les pièces suivantes :

- Le présent « dossier de consultation »
- Annexe 1 – Calendrier de l'appel à projets
- Annexe 2a – Liste des sites et informations relatives aux aménagements forestiers
- Annexe 2b – Cartographie des sites
- Annexe 3 – Certificat de visite
- Annexe 4a – Formulaire de candidature
- Annexe 4b – Description synthétique du projet
- Annexe 4c – offre tarifaire
- Annexe 5 – Plan d'affaire type
- Annexe 6 – Convention de réservation
- Annexe 7 – Contrat d'exploitation avec ses annexes
- Annexe 8 – Clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordés en forêt domaniale.

ARTICLE 4 - Visite obligatoire du site

Le candidat affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure de ses contraintes directes ou indirectes et des différentes réglementations.

Il ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF.

L'annexe 3 « Certificat de visite » fait partie des pièces du dossier remis par le candidat.

Présentation des dossiers d'offre

Le candidat remet un dossier d'offre composé de sa candidature et de son offre.

Toutes les pièces constitutives de la consultation doivent être signées par le candidat et jointes à son dossier d'offre.

Dans l'hypothèse selon laquelle le candidat présente des projets sur plusieurs sites, il devra présenter un dossier d'offre par site.

Un candidat ne peut présenter qu'un dossier par site.

ARTICLE 5 - Contenu du dossier d'offre

5.1. Les documents relatifs à la candidature

La candidature permet d'apprécier les capacités juridiques, financières et techniques du candidat. Elle permet en outre d'apprécier l'expérience du candidat.

Les candidats remettront à l'appui de leur candidature les documents suivants :

1. Le formulaire de la candidature (annexe 4a) accompagné des documents suivant :
2. Présentation administrative du candidat :
 - un extrait Kbis ou tout document équivalent de moins de 3 mois permettant de justifier la situation juridique du candidat,
 - les statuts à jour pour les sociétés
3. Présentation commerciale/ capacité technique :
 - La plaquette commerciale de l'entreprise ;
 - Références professionnelles du candidat des 3 dernières années permettant d'apprécier l'expérience du candidat pour l'activité, objet de la présente consultation ;
4. Capacité économique et financière :
 - Les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices
 - le chiffre d'affaires global des 3 dernières années exercices ;
5. Déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que :
 - le candidat n'est pas sous le coup d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire)
 - la régularité de la situation fiscale, sociale, au regard du travail dissimulé
 - la régularité de paiement des charges sociales et fiscales
 - le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5221-11, L.5221-8, L.8231-1, L.8241-1, L.8241-2 du Code du Travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France,

Les candidatures qui ne comporteront pas les documents précités relatifs à la candidature seront rejetées. Toutefois, certaines erreurs, omissions ou incomplétudes de la candidature pourront faire l'objet d'une demande de régularisation à la demande de l'ONF. Cette demande de régularisation constitue une faculté de l'ONF. Le candidat devra y répondre dans le délai imparti par l'ONF.

Seuls les candidats sélectionnés à l'issue de l'analyse des candidatures pourront voir leurs offres analysées selon les modalités prévues à l'article 5.2 du dossier de consultation.

5.2. Les documents relatifs à l'offre

Les offres des candidats sont rédigées en langue française ainsi que tous les documents de présentation associés.

Tous les éléments financiers doivent être exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Les candidats remettront à l'appui de leur offre les documents suivants :

1. **Une lettre de motivation** dûment signée du candidat indiquant ses intentions et sa motivation ;
2. **Un dossier de présentation du projet comportant :**
 - La description synthétique du projet (annexe 4b) ;
 - Un plan de masse prévisionnel permettant de situer l'implantation des installations ainsi que la superficie nécessaire à l'emprise des installations autorisées ;

- Une description succincte des travaux d'aménagement et installations nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée ;
- Une description technique succincte de la mise en œuvre des travaux et installations nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- Une note comprenant les solutions proposées pour permettre la protection et la mise en valeur de l'environnement et répondre aux contraintes environnementales énoncées aux conditions techniques particulières

4. Une offre tarifaire comprenant (annexe 4c) :

- le montant détaillé du chiffre d'affaire brut annuel prévisionnel
- le taux de redevance annuelle prévisionnelle proposé par site
- le montant de redevance annuelle proposée par site
- le montant des investissements & amortissements prévisionnels, les frais courants, recettes etc
- les modalités de financement (fonds propre, prêts bancaires)
- le compte de résultat prévisionnel

5. Un business plan prévisionnel détaillé (annexe 5 – Plan d'affaire type) par site .

5.3. Durée de validité du dossier d'offre

L'offre est irrévocable et engage les candidats pendant une durée de 120 jours à compter de la date limite de réception de leur dossier d'offres.

MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS D'OFFRE

ARTICLE 6 - Renseignements

L'adresse centralisée de contacts et de renseignements est :

appel-projet.hydroDTMM@onf.fr

ARTICLE 7 - Format et transmission des dossiers d'offres

7.1. Format de transmission des dossiers d'offres

Les dossiers doivent être :

- Soit transmis par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception postal incluse dans une enveloppe cachetée ;
- Soit remis contre récépissé dans une enveloppe cachetée ;
- Soit communiqués à l'ONF par voie électronique, à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr sous la référence : « APPEL À PROJETS EN FORÊT DOMANIALE POUR L'OCCUPATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE ».

Les enveloppes de remise des candidatures doivent comporter les indications suivantes :

<p style="text-align: center;">APPEL À PROJETS</p> <p style="text-align: center;">EN FORÊT DOMANIALE POUR L'OCCUPATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE</p> <p style="text-align: center;">NE PAS OUVRIR</p> <p style="text-align: center;">Office National des Forêts</p> <p style="text-align: center;">1 impasse d'Alicante</p> <p style="text-align: center;">BP 10020</p> <p style="text-align: center;">30 023 Nîmes cedex 1</p>

Dans le cas où les candidats souhaitent remettre leur dossier directement au siège de l'ONF à Nîmes contre récépissé, ils peuvent le faire aux horaires d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les dossiers doivent être déposés au plus tard à la date indiquée dans le calendrier de l'appel à projets.

7.2. Date limite de dépôt des projets

Les dossiers sont à remettre avant le **6 janvier 2020 à 12 heures**, délai de rigueur.

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES DOSSIERS D'OFFRES

ARTICLE 8 - Critères de sélection des offres

Les offres des candidats seront notées selon les critères suivants :

- 40% - Le niveau de valorisation financière du site (redevance annuelle versée à l'ONF)
- 30 % - La qualité technique de la proposition :
 - o Le projet s'inscrit-il harmonieusement dans le cadre de la gestion forestière durable mise en œuvre par l'ONF sur la forêt concernée ?
 - o Le projet identifie-il les différents enjeux ainsi que les éventuels impacts négatifs du projet sur la gestion des forêts par l'ONF ?
- 30% - La qualité environnementale du projet :
 - o Prise en compte de l'environnement et des milieux aquatiques, des enjeux règlementaires du site.
 - o solution proposée pour permettre la protection et la mise en valeur de l'environnement aux contraintes environnementales.
 - o adéquation du projet aux contraintes environnementales.

L'ONF dispose d'un large pouvoir d'appréciation des offres au travers des critères précités.

L'ONF attribuera le contrat aux offres apportant la réponse la plus qualitative et la plus conforme à l'objet de la Consultation et la plus respectueuse de la réglementation de l'ONF.

ARTICLE 9 - Phase d'audition des candidats

Postérieurement à l'analyse des offres des candidats, ces derniers pourront être auditionnés par l'ONF afin d'apporter toutes précisions sur le contenu et le niveau de leurs offres.

Les conditions du déroulement de la phase d'audition seront communiquées aux candidats par courrier ou par la plateforme dématérialisée www.marches-publics.gouv.fr

ARTICLE 10 - Classement des offres

Les offres des candidats seront notées, à l'issue de l'analyse des offres et le cas échéant de la phase d'audition, entre 0 et 10 et seront classées en fonction du nombre de points obtenus après application des critères d'analyse des offres prévus à l'article 8 du présent dossier de consultation.

Les offres ayant obtenu le même nombre de points seront départagées en fonction du plus grand nombre de points obtenus sur les critères comportant les taux de pondération les plus élevés.

ARTICLE 11 - Notification aux candidats

L'ONF informera le candidat retenu par courrier ou par la plateforme dématérialisée www.marches-publics.gouv.fr

ASPECTS JURIDIQUES DE L'APPEL À PROJETS

ARTICLE 12 - Engagement des candidats

Les candidats s'engagent à :

- Présenter des dossiers d'offre de façon exhaustive et sincère ;
- Répondre promptement à toutes éventuelles demandes complémentaires de l'ONF relatives à leur offre ;
- En cas d'acceptation de leur offre, participer à d'éventuelles opérations de communication interne ou externe relatives à leur projet. Le porteur de projet ne pourra toutefois être cité nommément dans une communication externe qu'avec son accord exprès et préalable ;
- En cas d'acceptation de leur offre, porter toutes les opérations de communications institutionnelles et auprès du public relatives à leur projet sans mettre en cause l'ONF ;

ARTICLE 13 - Confidentialité

- L'ONF s'engage à préserver la confidentialité des informations communiquées par les candidats dans le cadre du présent appel à projets.
- Les candidats s'engagent à préserver la confidentialité des informations concernant le fonctionnement interne de l'ONF dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 14 - Frais de participation et rémunération

- La participation à l'appel à projets est gratuite : aucun frais de participation n'est dû.
- Tous les frais engendrés par la candidature des porteurs de projet (frais de déplacement, de constitution de dossier, etc...) restent à leur charge.
- En aucun cas, l'ONF ne dédommagera le candidat notamment pour les déplacements ou les expertises mobilisées.

ARTICLE 15 - Responsabilités et engagements de l'ONF

- L'ONF est libre de modifier à tout moment le calendrier et/ou le déroulement des différentes étapes de la procédure. Dans cette hypothèse, les candidats en sont informés.
-
- La responsabilité de l'ONF ne pourra être engagée pour quelques motifs que ce soient, y compris relatifs au contenu du Dossier de consultation et ses annexes
- La sélection de sites ici présentée est une première indication d'utilisation des sites, fondée sur la seule expérience de l'ONF. Cette avis d'opportunité ne pourrait engager l'ONF ni sur l'aboutissement des autorisations tierces nécessaires pour la réalisation des activités, ni sur l'acceptation du projet par la collectivité.

ARTICLE 16 - Appel à projets infructueux

L'ONF se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à projet ou de déclarer l'appel à projet infructueux sans avoir à en justifier.

Dans le cas où l'ONF ne sélectionnerait aucun projet parmi les offres déposées, aucune indemnité ni aucun remboursement des frais engagés ne pourra être réclamé par les candidats.

Paraphe sur toutes les pages,

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le candidat

Pour l'ONF

Termes et définitions

Autorisation Environnementale	Autorisation mentionnée au I de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.
Candidat	Personne physique ou morale désignée par le formulaire d'identification
Co-contractant	Conformément à l'article L. 311-13-2 du Code de l'Energie, il s'agit d'EDF Obligation d'achat.
Contrôle direct et indirect d'une société	Le contrôle d'une société tel que défini aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.
Dossier IOTA	Dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 181-12 du code de l'environnement ou dossier comportant les éléments d'information nécessaires en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique ».
Exploitant	La personne titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-1 du code de l'énergie.
Incompatibilité de projets	<p>Deux projets sont jugés incompatibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils présentent un risque de conflit d'usage de la ressource hydroélectrique ou impliquent un impact cumulé pour le(s) cours d'eau concerné tel que les solutions techniques proposées dans les projets ne sont plus à même de satisfaire aux exigences des articles L. 211-1 du code de l'environnement ; - ou s'ils concernent le même ouvrage de prise d'eau.
Installation	<p>Unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau</p> <p>Une installation hydroélectrique est composée des ouvrages d'aménée et de mise en charge, des ouvrages de production, des ouvrages de restitution, et des ouvrages de prise d'eau.</p> <p>Deux installations distinctes ne peuvent pas disposer d'éléments communs. Par exception, les ouvrages de prise d'eau peuvent être mutualisés entre une installation existante et une installation additionnelle.</p>